

## Sniec-CFTC

Tour ESSOR  
14 rue Scandicci  
93500 PANTIN  
Tél. : 01 84 74 14 00  
emmanuel.iltis@sniec-cftc

Ministère de l'Éducation nationale  
Direction des Affaires financières  
M. le Sous-directeur de l'enseignement privé  
110 rue de Grenelle  
75007 PARIS

Objet : maîtres assurant les décharges de direction dans le 1<sup>er</sup> degré

Pantin, le 25 avril 2022

Monsieur le Sous-directeur de l'enseignement privé,

Suite à la publication du décret n° 2022-541 du 13 avril 2022 fixant le régime des décharges de service des directeurs d'école, les décharges de direction augmenteront dans nombre d'établissements du premier degré à la rentrée 2022.

Dans certaines académies, seules les heures de décharge nouvelles sont publiées au mouvement comme services vacants. Il sera recruté des maîtres pour ces quotités nouvellement créées.

D'autres (Nantes et Lille notamment), dans l'objectif de n'avoir qu'un seul maître assurant l'ensemble des heures de décharge dans un établissement, ont fait le choix de mettre d'office au mouvement les maîtres occupant des services assis sur décharge de direction dans les établissements dont la dotation en décharge augmentera à la rentrée 2022, avec attribution de la priorité réglementaire 1 (« Maîtres titulaires d'un contrat définitif dont le service a été supprimé ou réduit », diocèses de l'académie de Lille) ou 2 (« Maîtres titulaires d'un contrat définitif candidats à une mutation », Angers).

Ce choix nous amène à formuler les trois remarques suivantes qui constituent autant de réserves majeures :

- Une mise en perte de service ne peut se justifier sur le plan statutaire et relève de l'excès de pouvoir. Selon la circulaire n° 2005-203 du 28 novembre 2005 :

*1 - Établissement de la liste des maîtres dont le service est réduit ou supprimé*

*Lorsqu'un établissement est affecté par une diminution du nombre d'heures d'enseignement dans une ou plusieurs disciplines des classes sous contrat, le chef d'établissement adresse à l'autorité académique une liste des maîtres dont il propose de réduire ou de supprimer le service.*

Cette liste se veut exhaustive. Elle est complétée par une liste de maîtres « assimilés aux maîtres dont le service est réduit ou supprimé :

- o *les maîtres qui ont bénéficié d'une priorité d'accès aux services vacants au titre de l'année précédente et dont la situation n'a pu être réglée que par l'attribution d'un service à temps incomplet ou d'heures sur un service protégé ;*
- o *les chefs d'établissement, chefs d'établissement adjoints ou chargés de formation des maîtres dont l'activité n'ouvre pas droit à un service protégé et qui souhaitent reprendre un service d'enseignement ;*
- o *les maîtres à temps partiel autorisé ou à temps incomplet souhaitant reprendre une activité à temps complet. »*

- Selon l'article R. 914-77 du Code de l'Éducation, une perte de service ne peut statutairement donner lieu à attribution de la « priorité » réglementaire 2 ; elle doit donner lieu à attribution de la « priorité » 1. Refuser aux maîtres concernés le bénéfice de la priorité 1 relève donc de l'excès de pouvoir.
- Le traitement d'une même situation donne lieu à des solutions différentes, générant une inégalité territoriale de traitement.

Par la présente, nous vous prions, M. le Sous-directeur, de bien vouloir rappeler aux rectorats et DSDEN les règles statutaires applicables aux maîtres de l'enseignement privé sous contrat.

En cas de publication de l'intégralité de la décharge de direction (et non du seul surcroît de décharge), une solution préservant les droits des maîtres pourrait être de leur offrir la possibilité de choisir entre :

- Conserver la décharge initiale, que le maître soit en mesure ou non d'effectuer le complément de décharge.
- Se déclarer volontaire pour endosser la perte de la décharge de direction avec octroi d'une priorité 1.

Nous vous remercions par avance pour la suite que vous donnerez à notre demande et vous prions d'agréer, M. le Sous-directeur, nos sincères salutations,

Les élus Snec-CFTC au CCMMEP : Emmanuel ILTIS, Charlotte PETIT, Delphine BOUCHOUX, Marielle SOUVIGNET